



LFG LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°10 du 07.11.2024

Membres présents :				
MURIEL HIGHT	SOW KHALY	JEANINE DENIS	PATRICIA FRANCOIS	
RICHARD MONTGENIE				
Membres absents				
ALAIN ISSORAT (Absence excusée)	MAGGUY CHARLES	MARIO FELIX		

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 07.11.2024 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 04.11.2024 du Président du KFC, nous confirmons la demande de report du match U19 n°29827863.

Réponse :

Nous demandons à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

- Courrier du 03.11.2024 du Président de l'AJSK nous transmettons leur explication pour le match U15 n°29737763.
- Courrier du 29.10.2024 de la Présidente de l'Etoile de Matoury nous transmettant leur explication pour l'absence de la FMI sur le match U19 n° 29827865.
- Courrier du 28.10.2024 de la CROC nous transmettant le courrier de l'ASC Karib, demandant de report du match U19 n°29827863.

Réponse :

Nous demandons à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

- Courrier du Président du Sport Guyanais nous transmettant leur explication pour l'absence de FMI sur le match U19 n°29828095.
- Courrier du 20.10.2024 de la Commission Régionale Département Jeunes, nous transmettant le courrier de l'AJSK pour le match U17 n°29737624.

AFFAIRES TRAITÉES

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U15 – R2 – POULE A

Affaire 22256988 - Match n° 29737763 du 12.10.2024 – 2ème journée de championnat : AJSK – ASC KARIB : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de feuille de match

Considérant les explications de l'ASJK, nous transmettant les résultats du match,

Par ce considérant,

La commission sollicite des équipes de l'AJSK et de l'ASC KARIB pour qu'elles nous fournissent leurs explications sur l'absence de feuille de match, au plus tard le 20.11.2024.

U19 - POULE B

Affaire 22373307- Match n° 29827865d du 26.10.2024 – 2ème journée de championnat AS Etoile De Matoury - KFC : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Vu le courrier du 29.10.2024 de la Présidente de l'Etoile de Matoury nous transmettant leur explication pour l'absence de la FMI :

« Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous informons que le match U19 opposant l'AS ÉTOILE DE MATOURY/SC KOUROU n'a pu se jouer car le terrain du Larivot n'était pas tracé.

Veillez noter que les 2 clubs étaient bien présents. »

Considérant l'absence de feuille de match,

Par ce considérant,

La commission demande au club de l'Etoile de Matoury, de bien vouloir nous faire parvenir la feuille de match, au plus tard le 20.11.2024.

DECISIONS

Les décisions sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U15 – R2 – POULE A

Affaire 22256989 - Match n° 29737760 du 12.10.2024 – 2ème journée de championnat : Entente LOYOLA OC/Joyeuse – AS RED STAR DE CAYENNE : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant que les clubs n'ont pas fourni d'explication sur l'absence de FMI.

Par ce considérant,

La commission décide de donner match perdu aux 2 équipes car nous n'avons reçu aucune explication pour l'absence de FMI.

Les deux équipes perdent le match par forfait (1).

Affaire 22284631 - Match n° 29737764 du 13.10.2024 – 2ème journée de championnat : ASCS Cogneau/AJ Balata Atriba : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant que le club de l'AJSK a été déclaré forfait général sur la saison par notre commission.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match gagné par l'AJ BALATA ABRIBA.

Affaire n°22284590 - Match n° 29737762 du 12.10.2024- 2ème journée U15 – YANA SPORT ELITE ACADEMY – USL MONTJOLY : Evocation pour acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Vu la FMI signée par l'arbitre Kuehn Loic mentionnant l'inscription du joueur CENAT Ans licence numéro 9604803190 qualifié à partir du 07.10.2024 et qui n'aurait pas dû participer au match n°29737756 du 05.10.2024.

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Médhino BLANC mentionnant l'inscription sur la FMI du joueur ROLAND Rooley licence n° 9605143238 qualifié à partir du 16.10.2024 et qui n'aurait pas dû participer au match n° 29737762 du 12.10.2024.

Considérant l'inscription du joueur ROLAND Rooley licence n° 9605143238 sur la feuille de match qui mentionne sa participation au match n°29737762.

Considérant que Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant les explications de l'USL Montjoly :

"Mon message fait suite au pv n°7 de la CRSLC du 17/10/2024 et au match U15-R2 Yana Sport Elite Academy - Usl Montjoly.

Concernant l'absence de FMI, le club recevant YSEA nous a informé avoir cassé leur tablette, nous avons donc fait une feuille de match papier.

Concernant la participation du joueur Roland Roodley, (affaire n° 22284590) il s'agit effectivement d'une erreur de notre part, nous avons oublié le délai de qualification, tant bien même que la licence joueur était validée."

Par ce considérant,

La commission décide de donner match perdu par pénalité pour l'USL Montjoly.

Affaire n°22284636 - Match n° 29737762 du 12.10.2024- 2ème journée U15 – YANA SPORT ELITE ACADEMY – USL Montjoly : Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Vu la Feuille de match signée par l'arbitre Médhino BLANC mentionnant l'inscription sur la feuille de match des joueurs suivants :

- Alexandre RICHARDSON n° de licence 9605152007
- Keylann LOREGOIS, n° de licence 9601712303
- Fabio DE SOUZA In° de licence 9604511705

Après vérification des numéros de licences ils correspondent aux personnes suivantes :

9605152007 : Medhi CHARNI

9601712303 : Ne correspond à personne

9604511705 : Mathilde AMELIN

Après vérification par noms :

- ALEXANDRE Richardson : n° de licence 9604769288 - Dernière licence 2023-2024.
- LOREGOIS Keylann; LOREGOIS Frytz Keylann - n° de licence 9604199876 - Dernière licence 2023-2024
- DE SOUZA Fabio : Ne correspond à personne

Considérant l'inscription de ces 3 joueurs sus mentionnés sur la feuille de match, ne sont pas licenciés ou sont inexistantes,

Considérant que Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant l'absence d'explication sur l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Par ce considérant,

La commission décide de donner match perdu par pénalité au club du Yana Sport Elite.

U17– R1 – POULE A

Affaire n°22256991 - Match n° 29737393 du 28.04.2024 - 2ème journée U17 – ACADEMY FOOTBALL CLUB – ASC REMIRE. : Evocation pour acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Madame DENIS et Monsieur ISSORAT, n'ont pas part ni au débat, ni à la décision.

Vu la FMI signée par l'arbitre Desir Nickson mentionnant l'inscription du joueur IAPARRA Kahill licence numéro 960335002 qualifié à partir du 08.10.2024 et qui n'aurait pas dû participer au match n°29737388 du 06.10.2024.

Vu la FMI signée par l'arbitre Es Saddiky Driss mentionnant l'inscription sur la FMI du joueur GESSE Peterson licence n° 9605143487 qualifié à partir du 14.10.2024 et qui n'aurait pas dû participer au match n° 29737393 du 13.10.2024.

Considérant l'inscription du joueur GESSE Peterson licence n° 9605143487 sur la FMI.

Considérant que Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant que le club de l'ACADEMY Football Club n'a pas fourni d'explication sur la participation de ces joueurs non qualifiés pour jouer sur les 2 premiers matchs.

Par ce considérant,

La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'ACADEMY Football Club, au bénéfice de l'ASC REMIRE.

L'ACADEMY Football Club marque zéro point (0).

L'ASC Rémire marque quatre point (4)

**Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT**

**Le président de séance
Mme Jeanine DENIS**

Fin de la séance : 19h30